

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 10555
Numéro SIREN : 839 092 202
Nom ou dénomination : 99 DIGITAL

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2021 sous le numéro de dépôt 38379

99 DIGITAL
Société Par Actions Simplifiée au capital de 725 000.00 €
Siège social : 46 Rue RAFFET
75016 PARIS
839 092 202 RCS PARIS

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN
DU 9 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le neuf novembre, à onze heures, au siège social,

La société K2 INVEST, agissant en qualité de Présidente de la société 99 DIGITAL,
Monsieur Geoffroy DE BECDELIEVRE, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'absence d'opposition des créanciers et réalisation définitive de la réduction de capital social décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 2020 par voie de remboursement à l'ensemble des associés,
- Constatation de la levée de la condition suspensive et modification du nominal des actions,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DECISION

La Présidente rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 septembre 2020 a décidé la réduction du capital social d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (362 500 Euros) pour le ramener de SEPT CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (725 000 Euros) à TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (362 500 Euros), par voie de remboursement à l'ensemble des associés d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (362 500 Euros), et a donné tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de réaliser, en cas d'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celle-ci, cette réduction de capital.

Plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe de la décision de l'assemblée générale et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt, ainsi que l'atteste un certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 octobre 2020 relevant l'absence d'oppositions à la date du 28 octobre 2020.

La Présidente, constatant l'absence d'opposition et usant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée, constate la réalisation définitive de la réduction du capital social d'un montant de **TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (362 500 Euros)** pour le ramener de **SEPT CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (725 000 Euros)** à **TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (362 500 Euros)**, par voie de remboursement à l'ensemble des associés d'une somme de **TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (362 500 Euros)**.

Cette réduction de capital est réalisée par voie de diminution du nombre d'actions existantes. Il est en conséquence créé 362 500 actions nouvelles qui seront échangées contre les actions anciennes dans la proportion de 2 actions anciennes pour 1 action nouvelle de 1 Euro de nominal chacune, soit un rapport d'échange de 1 action nouvelle pour 2 actions anciennes.

Brendy LUDOMIR
Agent des Finances publiques

Préposé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 05/01/2021 Dossier 2021 00009809, référence 7584P61 2021 A 00882
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : 0 €
Montant reçu : 7 €

Les associés sont tenus de posséder le nombre d'actions anciennes nécessaires pour permettre l'échange de celles-ci, selon le rapport ci-dessus défini, chaque associé faisant son affaire personnelle des éventuels rompus.

Le remboursement de la somme de 1 Euro pour chaque action ancienne sera effectué au siège de la société à compter de ce jour.

Les sommes dues aux associés au titre de cette réduction de capital, dans les conditions définies par l'assemblée, seront remboursées au siège social à compte de ce jour.

DEUXIEME DECISION

La Présidente rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 septembre 2020 lui a donné tous pouvoirs, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social, pour réaliser la modification du nominal des actions de la société sans modifier le montant du capital social qui resterait de 362 500 Euros après réduction, mais qui serait désormais divisé en 3 625 000 actions de 0.10 Euros chacune.

La Présidente, constatant la réalisation définitive de la réduction de capital social dans la décision précédente, décide de modifier le montant du nominal des actions de la société sans modifier le montant du capital social qui reste de 362 500 Euros après réduction, mais qui sera désormais divisé en 3 625 000 actions de 0.10 Euros chacune.

TROISIEME DECISION

La Présidente décide, suite aux décisions précédentes, de supprimer les articles 35 à 37 relatifs à la constitution de la société, et de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

- Il est ajouté à l'**ARTICLE 6 – APPORTS**, l'alinéa suivant :

« Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2020 et de la Présidente en date du 9 novembre 2020, le capital social a été réduit à la somme de 362 500 Euros par voie de diminution du nombre d'actions existantes. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- **L'ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**, est désormais rédigé de la manière suivante :

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (362 500 Euros), divisé en 3 625 000 actions de 0.10 Euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et entièrement souscrites. »

QUATRIEME DECISION

La Présidente confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente et consigné au registre prévu par la loi.

La Présidente

La société K2 INVEST

Représentée par Monsieur Geoffroy DE BECDELIEVRE

99 DIGITAL

Société Par Actions Simplifiée au capital de 362 500.00 €

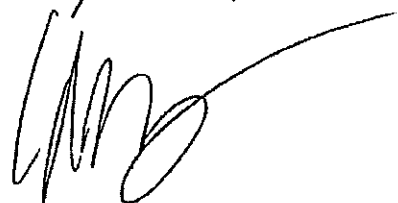
Siège social : 46 Rue Raffet

75016 PARIS

839 092 202 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DU L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 30
SEPTEMBRE 2020 ET DU PRESIDENT EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2020

Copie certifiée conforme


STATUTS

Les soussignés :

- La société K2 INVEST, société à responsabilité limitée au capital social de 4.840.841,98 € dont le siège social est situé 46, rue Raffet – 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 291 223, représentée par son Gérant Monsieur Geoffroy de BEDELIEVRE ;
- Monsieur Mathieu BOUCHARA, né le 24 octobre 1978 à Brive La Gaillarde (19), de nationalité française, demeurant au 625 Tabing Road, Building 4, Room 701, 200041 Jing'an District, Shanghai, Chine ;
- Monsieur Pierre WOO, né le 21 octobre 1980 à Paris (10^{ème} arrondissement), de nationalité française, demeurant au 49, avenue de fontainebleau - 94270 Le Kremlin Bicêtre France ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

DEFINITIONS

A titre de convention, sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents statuts, les termes ci-après auront la signification suivante :

Actionnaire(s)	Toute personne ayant actuellement ou par la suite la qualité d'actionnaire de la Société, étant précisé qu'aucun bénéficiaire d'une Cession d'Actions de la Société en violation des présents statuts ne pourra se prévaloir des droits stipulés par les présents statuts en faveur des Actionnaires.
Action(a) ou action(s)	Les actions composant, à une date considérée, le capital de la Société.
Cédant / Actionnaire Cédant	Tout Actionnaire souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Actions.
Céder	signifie la fait de réaliser une Cession.
Cession	Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de Titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement de Titres ou de droits attachés aux Titres, ou toute autre manière, cession de droits préférentiels de souscription ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale. A toutes fins utiles, il convient de préciser que ne sont pas considérés comme une Cession : la souscription à des Actions et/ou des Titres dans le cadre d'une augmentation de capital, ni la rachat par la Société de ses propres Actions dans le cadre d'une réduction de capital.
Cessionnaire	Toute personne qui accepte ou propose un projet de Cession à son profit.
Fondateurs	Désigne la société K2 INVEST et Messieurs Mathieu BOUCHARA et Pierre WOO
Tiers	Toute personne non Actionnaire.
Titres	Désigne les Actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.



ARTICLE 1^{er}. FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts. (Ci-après « la Société »)

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires. Dans le cas où la société comporte plusieurs Actionnaires, les attributions de l'Actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « 99 Digital »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- o la conception, la réalisation, l'administration, l'édition et la promotion de solutions multimédias et/ou de technologies digitales (telles que notamment sites Internet, objets publicitaires, films, jeux vidéos, CRM, dématérialisation de services ou de support,...) sur tout support et dans tous espaces (Internet, Cloud...)
- o la création des chartes graphiques, la publication assistée par ordinateur et l'exécution des objets qui déclinent l'identité visuelle des sociétés clients et de ses propres produits
- o la constitution, l'entretien, la concession de bases de données associées à son activité
- o toutes activités relatives aux études de marché, au conseil en stratégie, en marketing et en communication, l'édition de logiciels
- o le conseil aux entreprises et l'activité de centre de formation
- o toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la création, à la prise de participations, à la souscription, à l'achat ou à l'échange, sous quelque forme que ce soit de titres, de fonds de commerce, d'actifs corporels ou incorporels ou autres biens mobiliers ou immobiliers, de quelque nature que ce soit, dans toute société ou entreprise, dans quelque domaine ou secteur d'activité que ce soit,
- o la gestion de sa propre trésorerie,
- o et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à des objets similaires ou connexes;

Pour réaliser cet objet, la Société peut créer, acquérir, vendre, exploiter, prendre en location-gérance ou prendre toutes participations dans tous autres fonds ou établissements de même nature, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, les vendre, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège de la Société est fixé au 46, rue Raffet – 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, les soussignés ont fait apport à la Société, à savoir :

- | | |
|--|---------------------|
| • La société K2 INVEST, la somme en numéraire de..... | 400.000 euros |
| • Monsieur Mathieu BOUCHARA, la somme en numéraire de..... | 250.000 euros |
| • Monsieur Pierre WOO, la somme en numéraire de..... | <u>75.000 euros</u> |

Soit au total la somme de 725.000 euros

Ladite somme de sept cent vingt-cinq mille euros (725.000 €), souscrite en totalité et intégralement libérée a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, agence située au 37-39 rue d'Anjou – 75008 Paris, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2020 et de la Présidente en date du 9 novembre 2020, le capital social a été réduit à la somme de 362 500 Euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (362 500 Euros), divisé en 3 625 000 actions de 0.10 Euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et entièrement souscrites.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Actionnaires ou non.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des Actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées notwithstanding l'existence de "rompus".

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 11. FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

11.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des Actions au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des Parties et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

11.2 Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES TITRES

12.1 Droit de préemption

a/ Sous réserve des Cessions effectuées en application de la clause d'obligation de sortie conjointe prévue à l'article 12.5 ci-après, les Actionnaires se consentent, de manière irrévocable, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-après, un droit de préemption (le « Droit de Préemption ») sur les Actions qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteraient Céder.

b/ En conséquence, et sauf renonciation écrite de tous les Actionnaires à exercer leur Droit de Préemption pour l'opération envisagée au profit ou non de personnes dénommées, l'Actionnaire souhaitant Céder tout ou partie de ses Actions s'oblige à notifier au Président et, le cas échéant au ou aux Directeurs Généraux par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge (la « Notification »), tout projet de Cession de tout ou partie de ses Actions à un ou plusieurs Tiers et/ou à un ou plusieurs autres Actionnaires (un « Projet de Cession »).

La Notification devra comporter l'ensemble des informations suivantes :

- (a) les nom, prénom et adresse du ou des Cessionnaires projetés, s'il s'agit de personne(s) physique(s) ;
- (b) leurs dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent, représentant(s) légal(aux) avec les indications des alinéas (a) ou (b), s'il s'agit de personne(s) morale(s) ;
- (c) la liste des personnes ou entités qui contrôlent le ou les Cessionnaires projetés, directement et indirectement, s'il s'agit de personne(s) morale(s) ;
- (d) le nombre d'Actions concernées par la Cession (les « Actions Concernées ») ;
- (e) le prix proposé de bonne foi par le ou les Cessionnaires projetés si la Cession est envisagée à titre onéreux sous la forme d'une vente pure et simple ou la valorisation de la Société proposée de bonne foi par le Cédant si la Cession est envisagée à titre onéreux sous une forme autre qu'une vente pure et simple ou si elle est envisagée à titre gratuit ;
- (f) la description des conditions et des modalités de la Cession envisagée, dont les modalités de paiement ; et
- (g) une copie de la lettre d'offre adressée par le ou les Cessionnaires projetés au Cédant d'acquiescer, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, les Actions Concernées.

c/ Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la Notification, le Président ou le Directeur Général informera de ce projet de Cession les Actionnaires de la Société (ensemble, les « Bénéficiaires ») par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, avec accusé de réception, ou encore par lettre remise en main propre contre décharge.

d/ La Notification vaut offre de Cession irrévocable des Actions Concernées de la part du Cédant au profit des Bénéficiaires et ce, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la Notification.

Dans le cas où un Bénéficiaire souhaite exercer son Droit de Prémption, il doit informer le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux de sa décision par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception, dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification de cession faite par le Cédant en indiquant le nombre maximum d'Actions qu'il a décidé de préempter (la « Notification d'Exercice »).

Les Bénéficiaires qui n'ont pas exercé leur Droit de Prémption dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires visé au paragraphe ci-dessus (ci-après « le Délai d'Exercice des Droits ») seront réputés avoir renoncé irrévocablement au Droit de Prémption pour ce qui concerne la Cession envisagée.

e/ Dans le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires ont valablement notifié leur décision d'exercer leur Droit de Prémption, les Actions Concernées seront réparties de la façon suivante :

- i. dans tous les cas où les Fondateurs (ci-après les « Bénéficiaires de Premier Rang ») auront décidé de préempter tout ou partie des Titres Concernés, ceux-ci leur seront attribués par priorité jusqu'à due et complète concurrence de leurs demandes et au prorata des Actions que chacun de ces Bénéficiaires détient déjà par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des Actionnaires non Cédants (sauf répartition différente convenue entre elles) ; étant précisé que les Bénéficiaires de Premier Rang pourraient se substituer et/ou s'adjoindre

la Société et que les Actions non préemptées par l'un de Bénéficiaires de Premier Rang peuvent l'être par le ou les autres Bénéficiaires de Premier Rang selon les mêmes règles de répartition que susvisées.

- ii. dans l'hypothèse où (après déduction d'Actions attribuées en priorité aux Bénéficiaires de Premier Rang) le nombre total de Titres Concernés par les Bénéficiaires de Second Rang (à savoir les Actionnaires, à l'exclusion des Bénéficiaires de Premier Rang) est égal ou supérieur au nombre d'Actions Concernées, chaque Bénéficiaire ayant préempté se verra attribué un nombre d'Actions déterminé au prorata des Actions que chacun de ces Bénéficiaires détient déjà par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des Actionnaires non Cédants et non Bénéficiaire de Premier Rang, sans toutefois que le nombre d'Actions ainsi attribuées soit supérieur à celui que le Bénéficiaire a souhaité initialement préempter. Dans ce dernier cas, la différence reviendra aux autres Bénéficiaires ayant préempté, selon la même règle de proportionnalité. En cas de rompus, le nombre d'Actions restantes est attribué d'office au Bénéficiaire qui a notifié le premier sa décision d'exercer le Droit de Préemption
- iii. dans l'hypothèse où le nombre total d'Actions préemptées est inférieur au nombre d'Actions Concernées, le Droit de Préemption est réputé n'avoir été exercé par aucun des Bénéficiaires.

Dans le cas où les Bénéficiaires n'ont pas (ou sont réputés ne pas avoir) exercé leur Droit de Préemption, la Cédant peut procéder à ladite Cession au profit du ou des cessionnaire(s) initialement projeté(s), aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification, sous réserve du respect des restrictions prévues par les présents statuts et notamment de l'obtention de l'agrément visé à l'article 12.2 ci-dessous.

Le Cédant doit être en mesure d'apporter aux Bénéficiaires, si ceux-ci en font la demande, toute justificatifs et/ou toutes pièces attestant que la Cession au profit du ou des cessionnaire(s) initialement projeté(s) a été réalisée dans le délai qui lui était imparti ainsi que dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, étant précisé que toute modification des conditions et/ou modalités décrites dans la Notification est considérée automatiquement et de plein droit comme donnant lieu une nouvelle fois aux procédures prévues aux présents statuts.

f/ Dans le cas où l'un ou plusieurs des Bénéficiaires ont valablement exercé le Droit de Préemption, la Cession des Actions Concernées à leur profit résultant de la préemption doit être réalisée dans un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la date d'expiration du Délai d'Exercice des Droits, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification, sous réserve du respect des restrictions prévues par les présents statuts et notamment de l'obtention de l'agrément visé à l'article 12.2 ci-dessous.

Dans le cas où l'agrément n'aurait pas été notifié dans le délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la date d'expiration du Délai d'Exercice des Droits, et à défaut de réponse à la demande d'agrément prévue à l'article 12.2.1 des présentes, la Cession des Actions Concernées devra se réaliser dans le délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la date d'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 12.2.1 des présentes.

12.2 Agrément

12.2.1 Les Cessions de Titres sont soumises à l'agrément préalable de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 18.1 sur renvoi de l'article 17.1, l'Actionnaire Cédant prenant part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

A l'exception des Cessions entre les Fondateurs de la Société, cet agrément est exigé pour toutes les Cessions y compris pour celles consenties au profit d'Actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du Cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du Cessionnaire, le nombre des Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux.

L'agrément résulte soit de la décision donnée par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires notifiée par tous moyens au Cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Si la ou les Cessionnaires proposées sont agréés, le transfert est régularisé au profit dudit ou desdits Cessionnaires et les pièces justificatives devront être remises au Président de la Société au plus tard dans un délai de un mois à compter de la notification au Cédant de la décision d'agrément (ou dans un délai de un mois suivant le délai de deux mois de la demande en cas de défaut de réponse) ; faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous, et par tous moyens, faire connaître aux Actionnaires et au Président qu'il renonce à son projet.

Si la Société n'agrée pas le Cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par un Actionnaire, soit par un Tiers, soit par elle-même ; étant précisé que dans les deux premiers cas la Cession au profit du Cessionnaire donne lieu à agrément. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, auquel cas le délai de deux mois ne s'applique pas et sera prolongé de la durée nécessaire à l'application de la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du Cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R.228-23 du Code de commerce.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit préférentiel de souscription aux Actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une Cession de Titres et, comme telle, soumise à agrément.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissements d'Actions, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Actions nanties.

12.2.2 La transmission d'Actions ayant sa cause dans le décès d'un Actionnaire est soumise à l'agrément de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées au paragraphe 12.2.1 ci-dessus. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'Actionnaire.

L'agrément est donné par les Actionnaires survivants représentant au moins les deux tiers des Actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'Actionnaire. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires de la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les Actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Actionnaires ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12.2.3 L'attribution de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées au paragraphe 12.2.1 ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux Actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les Titres attribués à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetés dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint Actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

12.2.4 La transmission de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Actionnaire y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale Actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 12.2.1 du présent article.

12.2.5 Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la Cession des Titres à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La Cession des Titres de l'Actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Actionnaire unique et son conjoint, si les Titres ne sont pas attribués à cet Actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrite à son nom.

12.2.6 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

12.3. Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures visées aux paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessus.

Toute Cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'Actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses Titres dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite Cession.

12.4 Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Sans préjudice de l'application du Droit de Prémption stipulé à l'article 12.1 des statuts de la Société, en cas de projet de Cession portant sur plus de vingt-cinq (25) % du capital social et des droits de vote de la Société, tout autre Actionnaire disposera, d'un droit de sortie conjointe et proportionnelle, lui permettant de participer au projet de Cession, et ce aux conditions notifiées par l'Actionnaire Cédant et proportionnellement au nombre de Titres que l'Actionnaire Cédant envisage de Céder.

Afin de permettre l'exercice du droit de sortie conjointe et proportionnelle, l'Actionnaire Cédant devra également joindre, à la Notification de Cession, un engagement inconditionnel et irrévocable signé par le ou les Tiers Cessionnaire(s) d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des Titres que les autres Actionnaires déclareront vouloir Céder par application de leur droit de sortie conjointe et proportionnelle ce, aux mêmes prix et conditions de paiement et de garanties que celles figurant dans la Notification de Cession.

Ce droit de sortie conjointe et proportionnelle devra être notifié à l'Actionnaire Cédant, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du projet de Cession.

A défaut d'une telle manifestation de volonté dans ce délai de trente (30) jours, les autres Actionnaires concernés sont réputés avoir renoncé à l'exercice du droit de sortie conjointe et proportionnelle pour l'opération en cause.

Le Cessionnaire devra être dûment agréé en application de l'article 12.2 des présents statuts mais l'exercice par les autres Actionnaires de leur droit de sortie conjointe et proportionnelle ne donnera pas lieu la procédure d'agrément prévu à l'article 12.2 des statuts de la Société.

Ce droit de sortie proportionnelle ne trouvera pas à s'appliquer dans le cas où le projet de Cession pourrait donner lieu à l'exercice de l'obligation de sortie conjointe totale prévu à l'article 12.5.

12.6 Obligation de sortie conjointe

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote de la Société par un ou plusieurs Tiers cessionnaire(s) (ci-après l'« Acquéreur »), et si cette offre est acceptée par un ou plusieurs Actionnaires détenant plus de soixante-six pourcent (66 %) du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après les « Cédants »), les autres Actionnaires s'engagent irrévocablement à Céder la totalité (mais pas moins de la totalité) de leurs Actions au(x) Tiers cessionnaire(s) aux prix et conditions proposés par le Tiers cessionnaire.

Dans cette hypothèse, les Cédants adresseront aux autres Actionnaires une Notification de Cession commune dont le contenu est décrit à l'article 12.1 b/ ci-dessus en indiquant son intention de se prévaloir des stipulations du présent article 12.6.

Les stipulations suivantes s'appliqueront, étant précisé que les stipulations de l'article 12.1 relatives au Droit de Prémption ne pourront s'appliquer à la Cession concernée :

- (a) les autres Actionnaires ne seront tenus de céder leurs Actions (et le cas échéant, leurs comptes courants dans la Société), conformément à ce qui précède, qu'à condition que :
 - les Cédants aient informé par écrit les autres Actionnaires de leur décision de se prévaloir de la faculté ici stipulée dans la Notification de Cession ;
 - l'acquisition de la totalité des Actions par l'Acquéreur soit réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise de la Notification de Cession.

Dans l'hypothèse où les Cédants auraient notifié aux autres Actionnaires l'exercice de la présente clause dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un ou plusieurs autres Actionnaires serait(en)t resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, les Cédants pourront consigner à tout établissement bancaire ou financier acceptant cette mission le prix des Actions dont la Cession n'aurait pas été obtenue. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification de Cession commune indiquant la volonté d'exercer les stipulations du présent paragraphe et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants ;

- (b) les Cédants remettront à l'Acquéreur, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer transfert de propriété des Actions (et le cas échéant, les comptes courants dans la Société), dûment complétés et signés, et la Société apportera toute assistance pouvant s'avérer utile pour faciliter l'acquisition de la totalité des Actions (et le cas échéant, des comptes courants dans la Société) par l'Acquéreur.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la ou les Actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les Titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les Titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les Titres nouveaux attribués en remplacement des Titres anciens qui en sont gravés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les Actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

La ou les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14. DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1. Qualité - Nomination

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le premier Président et le premier Directeur Général de la Société sont désignés aux termes des statuts. En cours de vie sociale, le Président et, le cas échéant la ou les Directeurs Généraux, sont nommés par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 18.1 L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, et, le cas échéant Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président, et, le cas échéant Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, fixe la durée du mandat du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux, qui peut être à durée limitée ou non.

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, ou toute décision ultérieure de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires, fixe la rémunération du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

Le Président et, le cas échéant la ou les Directeurs Généraux, peuvent en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il(e) expose(nt) pour le compte de la Société à l'occasion de l'exercice de leur mission.

14.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et, le cas échéant de Directeur Général, prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- soit par sa démission ;
- soit, s'il s'agit d'une personne physique, par son décès ou son incapacité, définie comme le sont les invalidités du 1er groupe par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; soit, s'il s'agit d'une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si elle y est inscrite, ou par sa disparition ;
- soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 17.1 et n'ayant pas à être motivée. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

14.4. Pouvoirs

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, exercent la direction de la Société et représente(nt) la Société à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, l'Actionnaire unique ou les Actionnaires peuvent, par décision prise par un ou plusieurs Actionnaires à la majorité de plus de soixante-six pourcent (66 %) des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, limiter les pouvoirs du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux, et soumettre certains actes à une autorisation de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires.

14.5 Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise, s'il en existe, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des Actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président, ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes, établit et présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Si la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au Président ou au Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – OBJET

17.1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les Actionnaires :

- approbation des comptes annuels,
- affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- agrément préalable des Cessions d'Actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel est partie la Société,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur,
- prorogation de la Société,
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts,
- toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts.

17.2 Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'Actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des Actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs Actionnaires.

ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES QUORUM ET MAJORITE

18.1 Les décisions collectives des Actionnaires visées à l'article 17.1 sont qualifiées d'extraordinaires et sont valablement adoptées à la majorité de plus de soixante-six pourcent (66 %) des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, et sous réserve que, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, lors de l'adoption des décisions collectives extraordinaires possèdent plus de soixante-six pourcent (66%) des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises.

Toutes les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires, prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des Actionnaires.

18.2 A l'exception de ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité des Actionnaires les décisions qui concernent l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent et sont insérées dans les statuts, relatives à :

- l'inaliénabilité des Actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Actionnaire ou la cessation forcée de ses Actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des Actionnaires.

Doivent également être adoptées à l'unanimité des Actionnaires les décisions de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES - FORME

19.1 Les décisions collectives résultent au choix du Président ou du Directeur Général d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des Actionnaires peut aussi être constatée par un acte sous seing privée ou authentique si elle est unanime.

19.2 En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Général. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par tout Actionnaire détenant au moins 25% du capital.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

La convocation est adressée par tous moyens aux Actionnaires au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émanée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président ou le Directeur Général. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

- 19.3 En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque Actionnaire, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "Oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'Actionnaire au siège social. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 19.4 En présence d'Actionnaire unique, si celui-ci n'est pas Président ou Directeur Général, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des Actionnaires.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives et son accord est requis en cas de décisions requérant légalement l'unanimité des Actionnaires ou ayant pour effet d'augmenter les engagements des Actionnaires.

L'Actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre Actionnaire.

Si la société ne comprend qu'un Actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 21. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'Actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les Actionnaires dont les Actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privées du droit de vote.

ARTICLE 22. PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des Actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, de la société ou, le cas échéant, de séance, ou le Directeur Général, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou du Directeur Général.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président ou le Directeur Général met à disposition de chaque Actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Tout Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le Directeur Général est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le Directeur Général met à disposition des Actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du Directeur Général ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 24. ANNÉE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 25. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux Actionnaires ou à l'Actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des Actionnaires qui, sur proposition du Président ou du Directeur Général, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, les Actionnaires peuvent, sur proposition du Président ou du Directeur Général, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en Actions peut être accordée à chaque Actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 27. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Actionnaires ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 28. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

29.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le Directeur Général est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Actionnaires est publiée.

29.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des Actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le Directeur Général doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les Actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les Actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les Actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Actionnaires s'engagent à conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier, concept ou tout autre élément quelconque, relatifs au savoir-faire, aux relations de la Société avec sa clientèle ou ses fournisseurs et/ou au réseau commercial de la Société.

ARTICLE 33. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, pour une durée indéterminée, est :

la société K2 INVEST, société à responsabilité limitée au capital social de 4.849.941,36 € dont le siège social est situé 46, rue Raffet – 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 281 223, représentée par son Gérant Monsieur Geoffroy de BECDELIEVRE,

qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 34. DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes de la Société, pour une durée de six exercices, est :

la société AUDIT CPA,

société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros,

dont le siège social est sis 71 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 452 868 318,

représentée par son Gérant, Monsieur Antony GOICHON,

qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

**STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE
DU 30 SEPTEMBRE 2020 ET DU PRESIDENT EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2020**